



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 10/06/2022
En exercice : 33	
Présents : 22	Affichage de la convocation : 14/06/2022
Pouvoirs : 10	
Votants : 32	Affichage du compte rendu : 23/06/2022
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES (arrivé à la délibération n°03), Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Edouard WILLEMEN, Safi BOUKACEM, Isabelle VIDAL, Stéphane GILLET, Rémi GILLET (arrivé à la délibération n°10), Joao DA ROCHA, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET.	
Absents ayant remis pouvoir:	
Mme Brigitte REGIS MOREAU donne pouvoir à M Roland BADOIL Mme Véronique DUMAS donne pouvoir à M Olivier DEROZARD M Jean -Pierre NEMOZ donne pouvoir à M Joao DA ROCHA Mme Fatima FERNI donne pouvoir à M Daniel JULLIEN Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Chantal ROCHE donne pouvoir à Mme Geneviève HECTOR Mme Sandrine ARNAUD donne pouvoir à M Safi BOUKACEM M Gerbert RAMBAUD donne pouvoir à M Daniel MALOSSE	
Absents ou excusés :	
M Christian NEUVILLE	

Ouverture de la séance à 20h37

Monsieur Safi BOUKACEM est élu secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 16 mai 2022 à l'unanimité des membres présents à cette séance.

Délibération n°2022 06 20-01 : VIE MUNICIPALE- Installation d'une nouvelle conseillère municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-4,
Vu le Code électoral, notamment l'article 270,
Considérant que Madame Carine BERNY a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal le 8 juin 2022,
Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,
Considérant que Madame Brigitte REGIS MOREAU est la suivante de la liste Union Pour l'Avenir. Elle a fait part de sa décision de siéger au sein du conseil municipal,

Le Conseil municipal, par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Prend acte de l'installation de Madame Brigitte REGIS MOREAU en qualité de conseillère municipale

Prend acte de la modification du tableau du conseil municipal, joint en annexe.

Délibération n°2022 06 20-02 : VIE MUNICIPALE – Election des administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à la suite d'une démission.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-8 et R.123-7 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2020 fixant à 8 le nombre d'administrateurs élus par le conseil municipal ;



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Par délibération du 8 juin 2020, le conseil municipal a fixé à huit le nombre de membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS. Par délibération du même jour, une seule liste composée de 8 candidats a été élue à l'unanimité des suffrages.

À la suite de la démission de Madame Carine BERNY, il doit être procédé à son remplacement. L'article R.123-9 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que :

« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

Au cas présent, la liste ne permettant pas de pourvoir à la vacance, il est nécessaire de renouveler l'ensemble des administrateurs élus.

Procédure

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Béatrice DUMORTIER
Sandrine ARNAUD
Safi BOUKACEM
Fatima FERNI
Ghislaine FROMM
Christian NEUVILLE
Danielle CHARVOLIN
Brigitte REGIS MOREAU

Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)** déclare que sont élus délégués du Conseil municipal auprès du conseil d'administration du CCAS

Béatrice DUMORTIER
Sandrine ARNAUD
Safi BOUKACEM
Fatima FERNI
Christian NEUVILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30

Danielle CHARVOLIN
Ghislaine FROMM
Brigitte REGIS MOREAU

Délibération n°2022 06 20-03 : ASSOCIATIONS - Subventions aux associations – Exercice 2022.

Le Conseil municipal, sur la proposition de Monsieur le Maire, décide d'accorder des subventions à diverses sociétés, groupements ou œuvres, comme indiqué ci-après, par prélèvement à l'article 6574 du budget, régulièrement approvisionné.

Vu l'avis de la commission générale du 13 juin 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, la commission générale se réunit pour instruire les dossiers de demande de subventions déposés par les associations de Vaugneray.

Il présente les demandes des associations sur la base du tableau remis aux conseillers municipaux.

ECOLE DE MUSIQUE DE VAUGNERAY

Madame Geneviève HECTOR, Adjointe à la culture, au tourisme et à la vie associative, présente les précisions apportées par l'association de l'école de musique pour l'acquisition de nouveaux instruments. L'association indique que la subvention du Département a baissé par rapport aux années précédentes.

Monsieur le Maire est surpris puisque la subvention du Département est en principe calculée en fonction du nombre d'élèves.

Madame Geneviève HECTOR rappelle que les musiciens joueront demain au parc Vialatoux pour la fête de la musique.

ECO-CYCLABLES

Monsieur Edouard WILLEMIN souhaite connaître le programme de la manifestation proposée par l'association.

Monsieur Sylvain BARCET répond qu'il s'agit d'un atelier de sensibilisation « causes/conséquences » sur son environnement à travers des cartes et actions.

Monsieur le Maire fait remarquer que l'animation a déjà eu lieu.

Arrivée de Madame Anne LANSON-PEYRE DE FABRÈGUES, Adjointe à la communication et à l'évolution durable à 20h54.

ASOL

Monsieur Safi BOUKACEM précise que l'association reporte sa demande de subvention.

Madame Geneviève HECTOR confirme qu'il s'agit d'un simple report et que l'association travaille avec la MJC pour que les échanges avec la Roumanie puissent se faire sur la même année.

Monsieur le Maire poursuit la présentation par association.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Au moment du vote, il rappelle qu'en application de l'article L.2131-11 « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ».

Cette disposition est applicable à condition, d'une part, que le conseiller municipal ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune, et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote. Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans donner procuration à un autre élu.

Le Conseil municipal, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Adopte les subventions telles que détaillées en annexe,

Précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2022

Prévention routière (250 €), ADAPEI (400 €), ABAPA (400 €), Amicale du personnel (4 500 €), Temps et Partage (1 000 €), Souvenir Français (400 €), Twirling-bâton (1 500 €), USOL manifestation (4 000 €), Association musicale (3 500 €), Cie des Fontaines (300 €), Abeilles du Jardin (425 €), Araire (500 €), Lyon Rock 'N' Roll Together (775 €), Batterie-Fanfare (4 000 €) Don du sang (500 €) ; Vivre sans alcool (300 €) : 32 voix pour (unanimité des suffrages exprimés).

OGEC crédit projet (4 000 €) Madame Isabelle VIDAL, sort de la salle, ne prend pas part au vote : **30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés).**

Amicale Saint-Laurent-de-Vaux (1 500 €) Monsieur Joao DA ROCHA sort de la salle, ne prend pas part au vote et son pouvoir n'est pas pris en compte : **29 voix pour (unanimité des suffrages exprimés).**

Comité des fêtes (2 000 €) : Henri COQUARD, Danielle CHARVOLIN sortent de la salle, ne prennent pas part au vote : **29 voix pour (unanimité des suffrages exprimés).**

Jardins des découvertes (2 500 €) Anne LANSON-PEYRE DE FABRÈGUES sort de la salle et ne prend pas part au vote : **28 voix pour, 2 abstentions (unanimité des suffrages exprimés).**

Eco-cyclables (120 €) : le pouvoir de Jean-Pierre NEMOZ n'est pas pris en compte pour ce vote : **30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés).**

Délibération n°2022 06 20-04 : ASSOCIATIONS - Subvention 2022 - USOL GÉNÉRAL.

L'USOL est un acteur important du territoire permettant l'accès au sport, créant du lien social et du bien vivre ensemble. L'augmentation du nombre d'adhérents a eu pour corollaire un accroissement de la gestion comptable et administrative. Le coût de ce suivi administratif pèse sur le budget de l'association freinant le développement de l'association et de l'offre sportive.

Or, la diversité de l'offre est un élément essentiel pour encourager la pratique sportive et permettre ainsi un accès au plus grand nombre. Aussi, la majorité des adhérents de l'USOL résidant sur les communes de Brindas et Vaugneray, ces communes ont souhaité soutenir le fonctionnement de cette association dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'USOL, la commune de Brindas et la commune de Vaugneray

Définition du montant de la subvention

Le montant de subvention est fixé sur la base du coût réel du suivi administratif basé sur la base de 70 % du salaire d'un emploi direct à temps partiel (50 %) (charges comprises et hors heures supplémentaires) et 13 heures hebdomadaires de la mise à disposition de personnel par le GEVL pour le suivi des tâches administratives (accueil, secrétariat et comptabilité) de l'année N-1.

Ce montant de subvention est plafonné à un coût moyen du suivi administratif par adhérent défini dans la convention et arrêté à 14,03 € par adhérent.

La commune de Vaugneray participe à hauteur de 70 % du montant annuel. Cette subvention est approuvée chaque année par le conseil municipal.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30

Montant de la subvention 2022

Pour l'année 2022 et au vu des justificatifs transmis, le coût réel du suivi administratif est de 30 355, 24 €.

Le montant plafond de la subvention est de 25 955,50 €

(Coût moyen X nombre d'adhérents pour la saison 2021/2022 soit 14,03 € x 1 850 = 25 955, 50 €)

Le montant retenu pour le calcul de la subvention 2022 est de 25 955,50 €

	Répartition	Subvention 2022
USOL	8 %	2 076,44 €
Commune de BRINDAS	22 %	5 710,21 €
Commune de VAUGNERAY	70 %	18 168,85 €

Le montant de la subvention 2022 est 18 168,85 € pour Vaugneray (en 2021, 11 481,88 €)

Madame Isabelle VIDAL s'interroge sur le montant de l'année 2021.

Monsieur Olivier DEROZARD, Adjoint aux sports que la subvention était basée sur les dépenses de l'année 2020, année fortement perturbée par la Covid-19.

Monsieur Gérard DUPLAT, Adjoint aux travaux se demande pourquoi il y a deux calculs.

Monsieur le Maire explique que la commune a souhaité encadrer cette subvention en la liant à la fois au nombre d'adhérents mais également aux dépenses réellement exécutées.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Daniel MALOSSE sort de la salle et ne prend pas part au vote son pouvoir n'est pas pris en compte.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ce montant pour l'exercice 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat entre l'USOL, la commune de Brindas et la commune de Vaugneray,

Vu le compte-rendu financier joint en annexe,

Le Conseil municipal, par 29 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) Daniel MALOSSE sort de la salle et ne prend pas part au vote son pouvoir n'est pas pris en compte

Décide d'accorder une subvention de 18 168,85 € à l'USOL dans les conditions susmentionnées pour l'exercice 2022.

Acte de la mise à jour du tableau des subventions joint en annexe.

Dit que ces subventions seront mandatées au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2022

Délibération n°2022 06 20-05 : ASSOCIATIONS - Subvention 2022 à la MJC de Vaugneray dans le cadre du contrat enfance jeunesse.

Monsieur le Maire rappelle les actions de la Maison des Jeunes et de la Culture de VAUGNERAY sur la commune :

- Renforcer le lien social par des actions avec les habitants, et notamment les jeunes, les associations, les collectivités territoriales.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

- Organiser, encourager, coordonner des activités communautaires, récréatives, sociales et culturelles, offrant ainsi à la population toute entière, de l'enfance au 3^{ème} âge, la possibilité du développement de leur personnalité et de leur épanouissement. Ces actions s'adressent à tous.
- Favoriser la formation des élus associatifs et des bénévoles.
- Développer la pratique de toutes les solidarités.
- L'épanouissement de la personne par l'accès à l'éducation et à la culture.
- La rencontre avec les autres et l'insertion sociale.
- La réhabilitation du débat public.
- L'expression de la citoyenneté pour participer à la construction d'une société plus solidaire et tolérante.

Dans le cadre du contrat enfance jeunesse, la MJC assure notamment l'animation du secteur jeunesse et l'animation du cyber espace. Il est proposé le versement d'une subvention d'un montant € (pour mémoire la subvention en 2021 était de 55 989 €).

Coût du poste à ½ temps de l'animateur (animation globale) :	20 988 €
Coût du poste de l'animateur (animateur jeunes) :	35 458 €
Fonctionnement du Cyber Espace (contrats et entretien) :	1 000 €
Total :	57 446 €

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de Madame Sandrine ARNAUD n'est pas pris en compte.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) le pouvoir de Madame Sandrine ARNAUD n'est pas pris en compte

Accorde une subvention de 57 446 € € à la MJC dans le cadre du contrat enfance jeunesse.

Dit que cette participation sera inscrite au tableau annuel des subventions.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n°2022 06 20-06 : ACTION SOCIALE – Subvention 2022 au Centre communal d'action sociale de Vaugneray

Le CCAS est un établissement public communal qui met en œuvre l'action sociale communale. À ce titre le CCAS gère différents services et établissements en vue de répondre aux besoins de la population notamment en faveur des personnes âgées et des personnes et familles en difficultés.

Pour poursuivre les actions du CCAS et les développer, la commune apporte un concours financier. Au titre de l'année 2022, une subvention d'un montant de 35 000 € a été sollicitée.

Monsieur le Maire rappelle que la subvention du CCAS a été pendant de nombreuses années de 52 000 €.

Madame Béatrice DUMORTIER, Adjointe à la politique éducative locale et aux affaires sociales, explique que pendant la Covid-19, de nombreuses animations ont dû être annulées. Cette subvention a vocation à couvrir notamment les aides facultatives, les colis Noël, le repas des têtes blanches, la subvention à l'ADMR et le salaire de l'agent administratif.

Vu l'avis de la commission générale du 13 juin 2022.

Le Conseil municipal, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Autorise Monsieur le maire à verser une subvention de 35 000 € au CCAS.

Précise que les crédits sont inscrits au budget principal 2022.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Délibération n°2022 06 20-07 : SCOLAIRE – Fixation des tarifs des repas au restaurant scolaire des écoles publiques .

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les tarifs sont votés par année civile au conseil municipal de novembre. Les tarifs concernant les services périscolaires interviennent à compter de la rentrée suivante.

Il est proposé au conseil municipal la tarification suivante :

Restauration scolaire

Libellé	Tarifs	Nouveaux tarifs
Enfant	3,90 €	4,10 €
Personnel scolaire	5,00 €	5,20 €
Dernière minute en cas de non-respect du délai prévenance de 7 jours	5,50 €	5,50 €
Forfait surveillance en cas de panier repas pour cause de PAI	1,00 €	1,00 €
Forfait pour un repas non pris	2,00 €	2,00 €

Madame Béatrice DUMORTIER présente les nouveaux tarifs et explique que depuis 2019, la commune n'avait pas appliqué d'augmentation. Plusieurs raisons justifient aujourd'hui de revoir ces tarifs :

- *l'augmentation du nombre d'enfants, les protocoles sanitaires avec l'interdiction de brassage a obligé la commune à des recrutements supplémentaires de surveillant.es ;*
- *la crise ukrainienne a eu pour conséquence l'augmentation du coût de l'énergie mais également des matières premières.*

Elle précise que cette proposition de tarifs a reçu l'avis favorable de la commission scolaire et du comité de pilotage restaurant scolaire.

Monsieur Edouard WILLEMIN demande le nombre de repas servis.

Madame Béatrice DUMORTIER répond environ 350 repas par jour. La confection en liaison chaude de la cuisine centrale du collège fonctionne très bien.

Madame Anne LANSON-PEYRE DE FABRÈGUES demande si la commune a une visibilité sur l'augmentation des matières premières.

Madame Béatrice DUMORTIER explique qu'une formule de révision des prix est prévue dans le marché.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'un problème national. Le gouvernement a publié une circulaire invitant les collectivités à indemniser les prestataires en difficulté sur la base de la théorie de l'imprévision.

Monsieur Stéphane GILLET fait remarquer que le coût du repas est en réalité beaucoup plus élevé que 4,10 €.

Monsieur Safi BOUKACEM confirme qu'il faut ajouter les coûts liés aux fluides.

Monsieur Sylvain BARCET demande des précisions sur les engagements du marché en produits issus de l'agriculture biologique et/ou de produits locaux.

Madame Béatrice DUMORTIER répond 60 % de produits locaux et 30 % de produits biologiques hors pain.

Monsieur Sylère MATHIEU propose de ne pas limiter l'augmentation aux repas enfants et de l'étendre dans les mêmes proportions aux repas adultes.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

*Monsieur le Maire recueille l'assentiment des conseillers sur cette proposition.
(La modification est réalisée en séance).*

Monsieur Edouard WILLEMIN demande la définition du produit local.

Monsieur le Maire répond que le rayon retenu est de 100 km.

Madame Béatrice DUMORTIER explique que l'association du restaurant scolaire veille scrupuleusement au respect de ces indicateurs.

*Monsieur le Maire ajoute que le prestataire a réussi à atteindre ses objectifs sur le dernier trimestre.
Ce suivi de l'exécution du marché est assuré par les parents des établissements publics et privés au sein d'une commission menus. La collaboration se passe très bien entre les parents.*

Madame Isabelle VIDAL confirme.

Madame Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES souligne l'intérêt de travailler en local.

Monsieur le Maire souhaiterait la création d'une plateforme regroupant les producteurs locaux.

Monsieur Daniel MALOSSE, Adjoint aux finances relate les difficultés rencontrées par les petits producteurs pour la partie logistique. La loi EGALIM a renforcé les obligations pesant sur les communes incitant à travailler localement et à améliorer la formation des cuisiniers.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les avis favorables de la commission scolaire et du COPIL restaurant scolaire,

Le Conseil municipal, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Approuve les tarifs pour les repas pris au restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022

Dit que les recettes seront inscrites au budget 2022

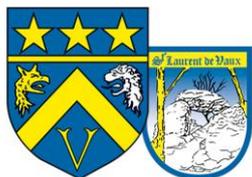
Délibération n°2022 06 20-08 : URBANISME – Absence d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale liée au dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 21 octobre 2013. Ce PLU a fait l'objet de 4 mises à jour par arrêtés de Monsieur le Maire. Par la suite, il a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 16 juillet 2018, d'une révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 16 juillet 2018, d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal le 21 octobre 2019 et d'une mise à jour n°5 par arrêté de Monsieur le Maire le 7 octobre 2020.

Par délibération du 17 janvier 2022, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune, conformément aux articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, afin de modifier un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard.

Au vu de l'impact du projet, la commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale.

En effet, le site objet de la révision allégée se trouve au cœur de l'enveloppe agglomérée, en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation au PLU. Les aménagements sont en cours à l'ouest, au nord



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

et à l'est (quartiers et voiries). Il s'agit de finaliser l'urbanisation du quartier. En définitif, seuls 573 m² d'espace paysager sont supprimés.

Aussi, l'impact est considéré comme nul sur l'agriculture, sur les milieux naturels et corridors écologiques, sur les ressources en eau et assainissement, sur les paysages, sur la qualité de l'air, sur les risques ou encore sur les réseaux.

Il est au contraire positif pour les déplacements en permettant le bouclage du quartier. Les circulations en agglomération s'en trouveront améliorées. De même, l'impact sur l'habitat est positif car la reconfiguration de l'espace paysager permet de dégager un espace suffisant pour des logements semi-groupés dont au moins un tiers sera des logements locatifs sociaux.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes le 21 avril 2022. Cette dernière a précisé, par décision n°2022-ARA-KKU-2651 en date du 14 juin 2022 que la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Vaugneray n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

Monsieur Edouard WILLEMIN propose de rectifier le titre de la délibération pas suffisamment clair, selon lui, sur l'obligation de mener une étude environnementale.

(Le titre est modifié en séance)

A L'ISSUE DE L'EXPOSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 21 octobre 2013 ;
VU la délibération n°5 du 16 juillet 2018 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
VU la délibération n°6 du 16 juillet 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;
VU la délibération n°2 du 21 octobre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
VU l'arrêté du 9 décembre 2013 portant mise à jour n°1 du PLU ;
VU l'arrêté du 17 février 2014 portant mise à jour n°2 du PLU ;
VU l'arrêté du 23 mai 2014 portant mise à jour n°3 du PLU ;
VU l'arrêté du 20 avril 2015 portant mise à jour n°4 du PLU ;
VU l'arrêté du 7 octobre 2020 portant mise à jour n°5 du PLU ;
VU la délibération n°20220117_05 du 17 janvier 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et permettant un débat sur les orientations générales du PADD ;
VU la décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes après examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray (projet non soumis à évaluation environnementale) ;



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Décide que la procédure de révision allégée n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales ;

Précise que le projet de révision allégée n°2 du PLU fera l'objet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, d'un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées, des établissements publics de coopération intercommunale, dont celui en charge du SCoT, et des communes limitrophes ;

Précise que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire conformément à l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en Mairie.

Délibération n°2022 06 20-09 : URBANISME - Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 17 janvier 2022 qui a prescrit la révision allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune pour répondre aux objectifs suivants :

- Modifier sur le règlement graphique un espace paysager inconstructible situé entre le chemin des Demoiselles et l'impasse du Rozard (quartier La Maletière) permettant ainsi de :
 - Compléter l'urbanisation du secteur de La Maletière, proche du centre-ville, tout en prenant en compte les enjeux paysagers ;
 - Poursuivre la politique de logements mixtes (dont sociaux) sur le territoire ;
 - Poursuivre la création de la voie de desserte nord du centre-ville (définie au PADD et traduite via des emplacements réservés) ;
- Modifier en conséquence les orientations d'aménagement du secteur de La Maletière pour tenir compte de l'évolution de l'espace paysager.

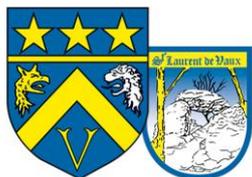
Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de cette séance, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). De plus, les modalités de concertation définies par la délibération du 17 janvier 2022 ont été mises en œuvre :

- Affichage de la délibération du 17/01/2022 pendant toute la durée des études nécessaires
- Mention faite sur le site internet de la commune de Vaugneray : www.vaugneray.com ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations (une remarque a été émise en date du 31 mars 2022) ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal Vivre à Vaugneray (bulletin municipal d'avril 2022).

A noter que l'avis émis lors de la concertation publique par un concitoyen s'oppose à la suppression de l'espace paysager et rappelle l'importance des vues vers l'église. Le projet a pris en compte ces enjeux car il ne s'agit pas de supprimer l'espace paysager mais de le répartir différemment (protection des espaces au nord et à l'est). En sus, la modification en cours du PLU permettra de régler les hauteurs sur le site.

Monsieur le Maire précise que l'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans sa décision n°2022-ARA-KKU-2651 du 14 juin 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a précisé que le dossier ne nécessitait aucune évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

- De tirer le bilan de la concertation relative à la présente révision, conformément à la délibération du 17 janvier 2022 ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de révision allégée du PLU, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

A L'ISSUE DE L'EXPOSE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-34 et R.153-12 ;
VU la délibération du 17 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU, définissant les objectifs de la procédure et les modalités de concertation, et portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
Considérant que le projet de révision allégée n°2 n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD du PLU approuvé le 21 octobre 2013 ;
Considérant qu'il convient de tirer le bilan de la concertation publique de manière favorable puisque cette dernière a soulevé une seule remarque de la part de la population et qu'elle a été partiellement prise en compte ;

Considérant que le dossier de révision allégée n°2 du PLU est prêt à être arrêté

Le Conseil municipal, par 31 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Tire de manière favorable le bilan de la concertation qui s'est déroulée selon les modalités décrites dans l'exposé de Monsieur le Maire ;

Arrête le projet de révision allégée n°2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Précise que le projet de révision allégée n°2 du PLU fera l'objet, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, d'un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées, des établissements publics de coopération intercommunale, dont celui en charge du SCoT, et des communes limitrophes ;

Précise que le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire conformément à l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en Mairie.

Monsieur le Maire remercie Stéphane RAPHANEL, responsable du pôle aménagement pour son travail rigoureux sur le pilotage de ces procédures.

Délibération n°2022 06 20-10 : MARCHES PUBLICS –Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé et de locaux associatifs 9 rue de la Déserte– 69670 VAUGNERAY.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la construction d'une maison de santé et de locaux associatifs, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Monsieur le Maire rappelle le projet mené par la commune en concertation avec les médecins.

Ce projet aura vocation à répondre à plusieurs objectifs :

- maintenir les médecins au centre de la commune;
- disposer de locaux en réserve sous forme de « plateaux » afin d'anticiper les besoins en salles associatives pour la commune;
- renforcer l'offre de stationnement au centre tout en maintenant une qualité de vie agréable.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30

Il a été proposé que la commune assure la maîtrise d'ouvrage du projet, ce qui implique une mise en concurrence préalable pour le choix du maître d'œuvre.

Un avis d'appel à concurrence a été publié sur le BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la commune le 26 avril 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 23 mai 2022 à 12 heures.

13 offres ont été déposées dans les délais.

Lors de sa réunion du 1^{er} juin, la commission marchés publics a proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise CORNU NEEL ARCHITECTE ;

Monsieur le Maire précise que les médecins ont assisté à la commission.

Madame Anne LANSON-PEYRE DE FABRÈGUES ajoute que le projet prévoit à ce jour, la présence de 5 médecins, 1 sage-femme, des kinésithérapeutes et des infirmiers.

Monsieur le Maire informe que les médecins sont également en lien avec un laboratoire.

Monsieur Roland BADOIL demande combien de professionnels peuvent être accueillis dans le cadre du projet.

Monsieur le Maire répond que le projet prévoit que le nouveau bâtiment accueillera des professionnels de santé et des locaux associatifs conservés par la commune. Ces derniers pourront être transformés si besoin.

Madame Isabelle VIDAL souhaite savoir ce que devient le bâtiment actuellement occupé par les médecins.

Monsieur le Maire pense qu'il va être proposé à d'autres professionnels de santé et précise que ledit bâtiment n'appartient pas à la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission marchés publics en date du 1^{er} et 10 juin,

Le Conseil municipal, par 32 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Attribue le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet CORNU NEEL ARCHITECTE, 44 rue du cardinal Girard, 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE pour un montant de 129 700 € HT.

Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de VAUGNERAY ledit marché ;

Dit que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget principal 2022.

Délibération n°2022 06 20-11 : MARCHES PUBLICS – Attribution des marchés de travaux dans le cadre de l'opération réaménagement d'un immeuble en vue de la création de deux logements et d'un commerce sis 1/3 rue de la Maletière - 69670 VAUGNERAY

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du réaménagement d'un commerce et création de deux logements 1/3 rue de la Maletière, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Les travaux sont répartis en 12 lots qui seront traités par marchés séparés à savoir



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Lot	Libelle
01	DEMOLITIONS - GROS-ŒUVRE
02	PLÂTRERIE PEINTURE
03	MENUISERIES INTÉRIEURES
04	MENUISERIES EXTERIEURES
05	SOLS SOUPLES
05 BIS	CARRELAGE FAIENCE
06	MÉTALLERIE
06 BIS	SERRURERIE
07	CHARPENTE BOIS COUVERTURE
08	FACADE
09	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION
10	ELECTRICITE

Les lots n° 5 SOLS SOUPLES, n° 5 bis CARRELAGE FAIENCE, n° 6 MÉTALLERIE et n° 6 bis SERRURERIE ont fait l'objet d'une consultation dans les conditions définies à l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

Un avis d'appel à concurrence a été publié sur le BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la commune le 11 mai 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 1^{er} juin 2022 à 12 heures

15 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation : 50 % Prix et 50 % Valeur technique

Aucun pli n'a été déposé pour le lot n°03 Menuiseries intérieures.

Ce lot a été déclaré infructueux et sera attribué dans les conditions de l'article R.2122-2 3°.

Lors de ses séances des 10 et 17 juin et 2022, la commission marchés publics a émis
commission marchés publics a proposé d'attribuer les marchés aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères mentionnés dans le règlement de la consultation comme suit :

Monsieur le Maire présente le récapitulatif de l'opération :

Lot	Libelle	Entreprise	Montant € HT	Estimation € HT
01	DEMOLITIONS - GROS-ŒUVRE	LCA	78 015,00 €	100 000,00 €
02	PLÂTRERIE PEINTURE	LARDY	48 507,69 €	58 500,00 €
03	MENUISERIES INTÉRIEURES	INFRUCTUEUX	INFRUCTUEUX	29 100,00 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES	SERVICE MENUISERIE CONCEPT	31 454,00€	28 580 €
05	SOLS SOUPLE	COURBIERE	3 049,20 €	5 083, 09
05 BIS	CARRELAGE FAIENCE	ACCESSBAT	7 070,02 €	7 801,89
06	MÉTALLERIE	AMP	2 950,00 €	5 244, 12 €
06 BIS	SERRURERIE	AMP	3 840,00 €	4 090, 88 €
07	CHARPENTE BOIS COUVERTURE	CHARROIN TOITURE	31 510,00 €	30 420,00 €
08	FACADE	SAS VINCENT	18 911,00 €	30 801,00 €
09	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION	REY	32 974,00 €	33 000,00 €
10	ELECTRICITE	PHEBUS	30 233,96€	30 000,00 €
	TOTAL		288 514,87	358 570, 10 €

Monsieur Sylvain BARCET demande la superficie du bâtiment.

Monsieur le Maire répond environ 200 m².

Madame Anne LANSON-PEYRE DE FABRÈGUES tente d'obtenir des informations sur le commerce.

Monsieur le Maire rappelle que le preneur a demandé d'être discret sur l'objet du commerce.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,
Vu l'avis de la commission marchés publics des 10 et 17 juin,

Le Conseil municipal, par 32 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Attribue les marchés de travaux de l'opération pour le réaménagement d'un commerce d'un commerce et création de deux logements 1/3 rue de la Maletière aux entreprises suivantes pour les montants définis ci-dessous.

Lot	Libelle	Entreprise	Montant € HT
01	DEMOLITIONS - GROS-ŒUVRE	LCA	78 015,00 €
02	PLÂTRERIE PEINTURE	LARDY	48 507,69 €
03	MENUISERIES INTERIEURES	INFRUCTUEUX	INFRUCTUEUX
04	MENUISERIES EXTERIEURES	SERVICE MENUISERIE CONCEPT	31 454,00€
05	SOLS SOUPLE	COURBIERE	3 049,20 €
05 BIS	CARRELAGE FAIENCE	ACCESSBAT	7 070,02 €
06	METALLERIE	AMP	2 950,00 €
06 BIS	SERRURERIE	AMP	3 840,00 €
07	CHARPENTE BOIS COUVERTURE	CHARROIN TOITURE	31 510,00 €
08	FACADE	SAS VINCENT	18 911,00 €
09	PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION	REY	32 974,00 €
10	ELECTRICITE	PHEBUS	30 233,96€
	TOTAL		288 514,87

Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune de VAUGNERAY lesdits marchés avec les entreprises attributaires.

Dit que les crédits nécessaires au règlement des travaux relatifs au commerce sont inscrits au budget principal 2022 et les travaux relatifs aux logements sont inscrits au budget PLH 2022.

Délibération n°2022 06 20-12 : URBANISME - Autorisation à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis de construire au nom de la commune : Réhabilitation du bâtiment situé 1 et 3 rue de la Maletière.

Arrivée de Monsieur Rémi GILLET à 21h55.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Vaugneray a fait l'acquisition, par voie de préemption, du bâtiment situé 1 et 3, rue de la Maletière pour accroître le nombre de logements locatifs sociaux et renforcer le tissu commercial en centre-bourg.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société EKA architectes qui a rendu un avant-projet définitif. Le projet entre donc désormais en phase opérationnelle. Celui-ci prévoit l'aménagement d'un commerce au rez-de-chaussée et la réhabilitation du logement aux niveaux R+1 et R+2 en 2 appartements. Les façades et la toiture seront également rénovées.

Les travaux se traduisant par un changement de destination au rez-de-chaussée (création d'un commerce) et une modification des façades, le dépôt d'un permis de construire est nécessaire en application de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales d'une part et de l'article R.421-3 du code de l'urbanisme d'autre part, une délibération du Conseil municipal est nécessaire à l'appui d'une demande de permis de construire présentée par le Maire au nom de la commune.

Le Conseil municipal, par 32 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Autorise Monsieur le Maire à présenter une demande de permis de construire au nom de la commune pour la réhabilitation du bâtiment situé 1 et 3 rue de la Maletière.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30

Délibération n°2022 06 20-13- URBANISME - Aménagement de 2 logements locatifs sociaux dans une propriété communale sise 1 et 3, rue de la Maletière – Demande de subvention et d'agrément PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) /PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Vaugneray a fait l'acquisition d'une propriété bâtie sise 1 et 3, rue de la Maletière.

Conformément à la décision de préemption en date du 30 mars 2021, cette acquisition est justifiée par la volonté d'accroître l'offre en logements locatifs sociaux sur la commune afin de répondre à l'obligation de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Le projet d'aménagement consiste à créer 2 logements locatifs sociaux de type T2 répartis au R+1 et au R+2 d'une surface, chacun, de 45 m².

Cette opération entrant dans le champ du financement du logement locatif social aidé par l'État, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention de l'État pour

- 1 logement financé par un PLAI
- 1 logement financé par un PLUS

L'inscription de ces logements dans le parc des logements conventionnés par les services de l'État permettra à leurs locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Le Conseil municipal, par 32 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Adopte le projet tel que présenté pour les conventionnements PLUS et PLAI de 2 logements prévus dans l'opération de réaménagement du bâtiment sis 1 et 3, rue de la Maletière ;

Sollicite auprès de l'État la décision favorable d'octroi de subventions propres aux financements PLUS et PLAI prévues aux articles R.331-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Demande aux services instructeurs de l'État, représentés par la Direction Départementale des Territoires du Rhône, de prendre en compte le souhait de la commune de voir aboutir la procédure de conventionnement relative à ces logements.

Délibération n°2022 06 20-14 : FONCIER – Acquisition d'une bande de terrain rue de Charpieux auprès de l'indivision HASSLER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 mai 2022, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition d'un terrain auprès des conjoints HASSLER, pour la création d'une liaison piétonne / cycles entre l'allée des Lavandes et la rue de Lyon (RD n° 50).

Monsieur le Maire précise que les conjoints HASSLER sont également disposés à vendre une bande de terrain de 65 m² le long de la rue de Charpieux, côté droit en remontant vers la rue de Lyon. Ce cheminement permettrait d'assurer la circulation des piétons en dehors de la voie roulante.

La cession est proposée au prix de 13 415 € aux mêmes conditions tarifaires que celles relatives dans la délibération du 16 mai 2022 soit :

	Prix au m ²	Nombre de m ²	Total
Partie en zone A	1 €	30 m ²	30 €
Partie en zone U	385,30 €	35 m ²	13 385 €
			13 415 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Madame Anne LANSON-PEYRE DE FABRÈGUES demande la largeur supplémentaire obtenue avec ces acquisitions.

Monsieur le Maire répond que la voirie sera d'environ 3 mètres et 1m40 de trottoir.

Monsieur Sylvain BARCET souhaite savoir si une négociation a été menée sur le prix.

Monsieur le Maire rappelle que les prix sont identiques au prix au m² décidés lors de la précédente acquisition.

Monsieur Yohann DUMAS demande si le chemin sera accessible aux vélos et/ou voitures.

Monsieur le Maire répond que le projet vise la construction d'un trottoir.

Monsieur Joao DA ROCHA confirme le caractère dangereux du passage en fonction du moment de la journée.

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière

Le Conseil municipal, par 32 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Décide l'acquisition d'une bande de terrain de 65 m², cadastrée A 1331, issue de la parcelle A 974 et appartenant aux conjoints HASSLER, afin de créer un cheminement piétons le long de la rue de Charpieux, au prix de 13 415 € ;

Précise que les frais de géomètres et d'actes seront à la charge de la commune de Vaugneray ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document y afférent ;

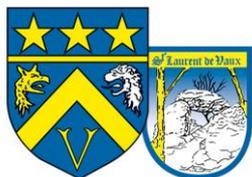
Précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2022.

Délibération n°2022 06 20-15 :RESSOURCES HUMAINES – Approbation d'un avenant 2 au contrat groupe risques statutaires

La commune a adhéré au contrat d'assurance groupe conclu entre le centre de gestion du Rhône (cdg69) et SOFAXIS-CNP Assurance afin de se garantir contre les risques financiers liés à la protection sociale statutaire de ses personnels pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

La garantie souscrite comprenait notamment le remboursement du capital décès versé aux ayants droits d'un agent décédé, quelle que soit la cause d'un montant forfaitaire de 13 888 €.

Le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 a modifié pour la seule année 2021 avec un effet rétroactif les modalités de calcul de ce capital. Ainsi, le capital décès a été porté à un montant égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'agents, intégrant les indemnités accessoires perçues durant les 12 mois précédant le décès.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Compte tenu des conséquences de ces dispositions sur le contrat, une négociation a été menée par le cdg69 avec l'assureur. À l'issue des échanges, l'augmentation du taux a été limitée à + 0,08% tout en garantissant aux collectivités une rétroactivité des remboursements des sinistres.

En outre, d'autres modifications législatives comme l'allongement du congé paternité ou le caractère rechargeable du temps partiel thérapeutique seront couvertes et comprises dans cette augmentation de +0,08% du taux.

Monsieur le Maire propose d'approuver l'avenant n°2 au contrat groupe risques statutaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet d'avenant,

Le Conseil municipal, par 32 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Approuve l'avenant n° 2 au contrat groupe risques statutaires avec SOFAXIS via la cdg69

Autorise Monsieur le Maire à souscrire l'avenant n° 2

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022.

Délibération n°2022 06 20-16 : RESSOURCES HUMAINES – Conditions de gratification des stagiaires accueillis au sein de la commune de la VAUGNERAY

Vu le Code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Maire rappelle que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages permettent aux élèves/étudiants de mettre en pratique leurs connaissances et d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et la commune, organisme d'accueil.

Les modalités d'accueil et de gratification sont définies par le code de l'éducation.

Ainsi, le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur ou secondaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. La gratification minimale est définie par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale et correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 € par heure de stage en 2022).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Dès lors que la gratification ne dépasse pas ce plafond, la gratification n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération. Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver le principe d'une gratification des stagiaires effectuant un stage d'une durée égale ou supérieure à un mois. La gratification est plafonnée à

- à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires de l'enseignement supérieur ;
- à 100 € par mois pour les autres stagiaires.

La durée s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire
Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation par l'autorité territoriale du travail à fournir et de l'implication du stagiaire.

Les stagiaires de la formation continue ne sont pas concernés par ce dispositif.

Monsieur Safi BOUKACEM trouve très intéressant d'accueillir des stagiaires au sein des communes. Il s'agit de découvrir des métiers et de participer à des projets.

Madame Isabelle VIDAL fait remarquer qu'il est de plus en plus rare de gratifier les stagiaires.

Le Conseil municipal, par 32 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)

Approuve le versement d'une gratification des stagiaires accueillis dans la commune dans les conditions précédemment exposées

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ;

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2022.

Communication n°2022 06 20-01 : Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

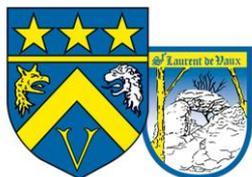
N°	Date	Domaine	Objet	Nom	Montant
2022-23	13/05/2022	BAUX COMMUNAUX	Bail commercial		487,50 €
2022-24	31/05/2022	BAUX COMMUNAUX	Bail pour une place de parking dans un immeuble communal		Loyer mensuel de 15,37 €
2022-25	03/06/2022	TRANSACTION	Prise en charge de la moitié des frais de bornage d'un plan d'alignement parcelle E159	Mr REYDELLET	714 €
2022-26	09/06/2022	BAUX COMMUNAUX	Bail pour un appartement dans l'immeuble communal		Loyer mensuel de 424,95 €
2022-27	13/06/2022	CIMETIERE	Concession 15 ans	Concession Lafond	202 €
2022-28	13/06/2022	CIMETIERE	Concession 15 ans	Concession Ponsi	202 €
2022-29	13/06/2022	BAUX COMMUNAUX	Bail pour un appartement dans l'immeuble communal		Loyer mensuel de 660,48 €

AUTRES INFORMATIONS :

Les conseillers rappellent les principales dates à retenir sur le mois à venir :

Samedi 25 juin à 18h30 – invitation à la guinguette de Saint Laurent de Vaux

Samedi 25 juin – Anniversaire des 50 ans de la MJC de Vaugneray



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 juin 2022 A 20 HEURES 30**

Samedi 25 juin – journée portes ouvertes au Jardin des découvertes

Dimanche 26 juin – départ du Père Otéro

13 juillet – Feux d'artifice

Monsieur Roland BADOIL conclut en rapportant aux conseillers les retours très positifs d'utilisateurs du CITYSTADE.

Monsieur Olivier DEROZARD confirme que l'équipement a trouvé son public et qu'après une période d'adaptation entre les associations sportives et le public, chacun a trouvé sa place.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22h16.

Le Secrétaire	Le Maire
Safi BOUKACEM	Daniel JULLIEN